



La retraite progressive



Le salarié retrouve l'intégralité de sa pension lorsqu'il cesse de travailler.

Modalités:

- Le temps partiel devra être compris entre 40 % et 80 % d'un temps complet
- Pour un cadre en forfait jour, le temps partiel devra être compris entre 87,2 jours et 174,4 jours

Le système est réversible, en cas de changement de situation, mais il ne sera pas possible d'y souscrire à nouveau

Accès à la retraite progressive depuis le 1^{er} septembre 2023 :

Date de naissance de l'assuré	Age d'accès
Jusqu'au 31 août 1961	60 ans
Du 1 ^{er} septembre 1961 au 31 décembre 1961	60 ans et 3 mois
1962	60 ans et 6 mois
1963	60 ans et 9 mois
1964	61 ans
1965	61 ans et 3 mois
1966	61 ans et 6 mois
1967	61 ans et 9 mois
A partir du 1 ^{er} janvier 1968	62 ans

Qui peut en bénéficier ?

- Les salariés à temps plein en décompte horaire
- Les salariés à temps partiel dont la durée totale de travail hebdomadaire est comprise entre 14 et 28 heures pour un emploi équivalent à 35 heures à temps plein.
- Les cadres en forfait jours

temps partiel, l'accord de l'employeur n'est pas obligatoire.

Attention : Le montant reste constant durant une année, si vous en modifiez la durée, le montant sera révisé le 1^{er} du mois suivant la fin de la période d'un an. Cela sera défavorable si vous le réduisez en dehors de la date anniversaire.

À la suite de la réforme, l'employeur doit justifier son refus de passage en retraite progressive du salarié. Il devra notamment prouver que la durée du temps partiel n'est pas compatible avec l'activité économique de l'entreprise. Pour les salariés déjà en

Quelle est la durée maximum ? Il n'y en a pas, mais l'employeur peut mettre d'office à la retraite un employé à partir de 70 ans. Entre 67 et 70 ans, l'employeur peut seulement proposer une mise à la retraite, sans obligation pour le salarié de l'accepter.

Les délégués CFE-CGC

